



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 8682

Texte de la question

M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'apparente disparité, résultant des modalités de déduction de certains frais, entre les régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux et les régimes des bénéficiaires non commerciaux, pour la détermination de la valeur ajoutée en matière de taxe professionnelle. En effet, l'administration fiscale, en application, d'une part, des articles 1647 B 11-1 et 1647 B 11-2, 4e alinéa du code général des impôts et, d'autre part, de l'imprime 1327 T P, qui ne prévoient pas expressément que les frais de réception, représentation et congrès engagés par les titulaires de revenus non commerciaux doivent être retenus pour la détermination de la valeur ajoutée, refuse d'en tenir compte pour les dégrèvements de taxes professionnelles demandés en application du plafonnement à 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Cette position entraîne une discrimination entre les contribuables relevant des régimes des bénéficiaires industriels et commerciaux, et ceux des bénéficiaires non commerciaux. Il lui demande, dans un souci d'équité fiscale, s'il envisage d'étendre aux titulaires de revenus non commerciaux le régime applicable aux titulaires de revenus industriels et commerciaux.

Texte de la réponse

Aux termes du II de l'article 1647 B sexies du code général des impôts, la valeur ajoutée retenue pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers. Les frais de réception, de représentation et de congrès constituent des consommations de biens et services en provenance de tiers. En ce qui concerne les titulaires de bénéfices non commerciaux, ils doivent être portés à la ligne 23 « frais divers de gestion » de l'imprime 1327 TP. Cela dit, ces dépenses ne sont déductibles que lorsqu'elles ont un rapport direct et certain avec l'activité exercée et que leur montant est effectivement justifié.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8682

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4312

Réponse publiée le : 28 février 1994, page 1015